

GE_GERICHTE ATAS/573/2013 vom 5. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/573/2013 du 5 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/573/2013 del 5 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 43 LPCC; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires, singulièrement sur le montant des biens dessaisis retenus par l'intimé. Dans ses dernières conclusions, le recourant conclut à l'annulation de la décision querellée, motif pris qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

E. 4

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que son destinataire et toutes les personnes intéressées puissent la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et qu'une instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle (cf. ATF 134 I consid. 4.1; 133 II 439 consid. 3.3, ATF 124 V 180, consid. 1a). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause.

A/842/2013 - 5/6 -

E. 5

En l'espèce, la Cour de céans constate que la première décision rendue par l'intimé ne comporte aucune explication quant au montant des biens dessaisis retenus à hauteur de 152'697 fr. Quant à la décision sur opposition, elle n'est pas davantage motivée. En particulier, il n'est nulle part fait mention du capital de libre passage encaissé par le recourant en 2004. Ce n'est que lors de l'audience de comparution personnelle que le

mandataire du recourant a su que l'intimé avait pris en compte ledit capital. De plus, l'intimé ne s'est nullement déterminé sur les motifs avancés par le recourant pour justifier la non prise en compte au titre de biens dessaisis du prêt accordé à son fils et du montant de 80'000 fr. versé à Monsieur A _____ en vue de l'achat d'un appartement. Ainsi que le recourant le soutient, si l'intimé entend retenir des montants de fortune au titre de biens dessaisis, il lui incombe de préciser quels sont ces biens et quel sont les motifs à l'appui de sa décision. Ne l'ayant point fait, le recourant n'a pas été en mesure de comprendre la portée de la décision, ni les motifs pour lesquels l'intimé n'a que partiellement admis son opposition. Force est de constater que la décision litigieuse est insuffisamment motivée, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis. La décision sur opposition sera annulée, pour défaut de motivation.

E. 7

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son avocat, que la Cour de céans fixe en l'espèce à 1'250 fr. (art. 89H LPA).

E. 8

La procédure est gratuite.

A/842/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision sur opposition du 7 février 2013. 3. Renvoie la cause à l'intimé afin qu'il rende une décision dûment motivée. 4. Condamne l'intimé à payer au recourant la somme de 1'250 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.